

ARRETE N° 2023-535

Portant réglementation relative à la gestion des objets trouvés sur la commune de Carry-le-Rouet

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU l'ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 sur les objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus

VU l'ordonnance de police du 12 juillet 1947

VU la loi n°95/73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1, L.2122-24° à L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU les dispositions du code civil notamment les articles 539, 717, 1302, 2262, 2276, 2279 et 2280

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés,

CONSIDERANT que le nombre d'objets régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique doit obligatoirement être déposé ou déclaré au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion pendant les heures d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

La Police Municipale de la ville de Carry-le-Rouet possède un service « des objets trouvés », qui a pour but de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 2 : Les objets remis à la gendarmerie nationale ainsi qu'aux Etablissements Recevant du Public (Casino Barrière, Miléade, Camping Lou Soulei...) trouvés sur le territoire de la ville de Carry le Rouet sont transmis à la police municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Article 3 : Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement dans le progiciel dédié à ces objets.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Article 5 : Les objets non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Carry-le-Rouet.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises en Préfecture. Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4

Article 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin, présenter des titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Ce dernier lui fait signer un bordereau de remise. Il appose la mention « Nom Prénom Récupéré le à Carry-le-Rouet ».

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 8 : À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue de ce délai conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code civil.

Article 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS | DELAJ DE GARDE | DEVENIR |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres... | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique |
| Téléphone portable | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique |
| Argent / numéraire (trouvé avec ou sans contenant) et devises étrangères | 1 an | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis au Trésor Public. En ce qui concerne les devises étrangères seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie non admises seront transmises au Trésor Public. |
| Cartes diverses : Cartes bancaires, Mutuelles, CAF | 1 mois | Transmises à l'organisme émetteur |
| Cartes vitales | 1 mois | Transmises au centre des cartes vitales perdues |
| Papiers officiels : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation, cartes de séjour et autres... | 1 mois | Restitués au propriétaire résidents sur la commune <u>A défaut de réclamation</u> : expédié à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance |
| Papiers divers non officiels | 1 mois | Destruction broyeuse poste de police municipale |
| Lunettes | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'administration des Domaines pour vente |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | publique ou à un commerce d'optique de la commune |
| Clefs, portes clefs | 6 mois | Transmis à l'administration des Domaines ou destruction par les services techniques |
| Contenant : sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou de risque sanitaire |
| Médicaments | 1 mois | Transmis à une pharmacie |
| Deux roues : vélos, cyclomoteurs, scooters et autres... | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique. |
| Objets divers : parapluies, casques, outillage et autres... | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou de risque sanitaire |
| Vêtements, textiles divers | 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou de risque sanitaire |
| Denrées alimentaires | Sans délai | Destruction immédiate |

Article 10 : Les services techniques de la ville de Carry le Rouet sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 9 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 29 Novembre 2023.

Le Maire.
René Francis CARPENTIER.

